



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE CHARMOY**

Arrêté de circulation

Règlementation temporaire rue Paul Bert

2026/040

LE MAIRE DE CHARMOY

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- **VU** la demande de la société J&Maugard demeurant au 27 rue des faubourg 10130 MAROLLES SOUS LIGNIERES en date du 25 Août 2026, pour effectuer les travaux de d'extension de réseau.
- **CONSIDERANT** qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel chargé des travaux, de réglementer temporairement la circulation dans la section concernée et qu'il y a lieu de mettre en place une circulation alternée au moyen de feux tricolores temporaires et de réduire la vitesse des véhicules à proximité du chantier à 25 Km/h.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **J & MAUGARD** est autorisée à réaliser des travaux d'**extension de réseau** sur la **rue Paul Bert**. Les travaux seront réalisés dans la période comprise entre le **7 septembre 2026 et le 21 septembre 2026 inclus**, pour une durée maximale de **15 jours**.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue sur la section courante de la **rue Paul Bert**, mais sera soumise à une **circulation alternée**. Cette circulation alternée sera réglée au moyen de **feux tricolores temporaires de chantier**, implantés de part et d'autre de la zone de travaux. Les usagers devront respecter impérativement les indications données par ces feux. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société J&Maugard.

À l'approche et au droit de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à : **25 km/h**. Cette limitation s'applique pendant toute la durée effective du chantier et devra être signalée aux usagers au moyen de la signalisation temporaire réglementaire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 25 août 2026

Monsieur le Maire,
Guillaume MASSON

